

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.929 du 25 janvier 2002

A. 109.153/XI-15.474

En cause : **S.A. PARASKE BOWL,**
ayant élu domicile chez
Me B. PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

1. **La Commission des jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly, 51
6061 Montignies-Sur-Sambre
2. **L' Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
Avenue Louise 149 boîte 21
1050 Bruxelles,

-

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1001 par la s.a. PARASKE BOWL,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du la Commission des jeux de
hasard du 27 juin 2001 qui refuse de lui délivrer une licence de classe B pour
l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé à La Louvière;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui
demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 102.575 du 17 janvier 2002;

Considérant que par ordonnance du 10 décembre 2001, la cause a été fixée à l'audience de référé du 9 janvier 2002 à 9 heures 30; que, la partie requérante n'ayant pas comparu à cette audience, la demande de suspension a été rejetée, par l'arrêt n° 102.575 du 17 janvier 2002, sur la base de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'ordonnance de fixation avait été notifiée aux parties adverses avec le rapport de l'auditeur rapporteur qui conclut au rejet de la demande de suspension; qu'il apparaît toutefois qu'elle n'a pas été notifiée à la partie requérante, laquelle n'a reçu que le rapport sans aucune information quant à la date à laquelle l'affaire était fixée; que, dans ces conditions, il y a lieu de retirer l'arrêt n° 102.575 et de refixer la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 102.575 du 17 janvier 2002 est retiré.

Article 2.

La cause est fixée à l'audience de la XI^e chambre du 27 février 2002 à 9 heures 30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.